



PRÉFET DU GARD



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

BASSIN VERSANT ALZON SEYNES

COMMUNE D'UZÈS

Règlement du PPRI

I-2-4. PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES DE CHAQUE ZONE

En fonction de l'intensité de l'aléa et de la situation au regard des enjeux, 8 zones inondables ont donc été identifiées. Les principes de prévention retenus sont les suivants :

- **La zone de danger TF-U : zone urbanisée inondable par un aléa très fort.** En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités...) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est **l'interdiction de toute construction nouvelle.**
Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée **TF-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone TF-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.
- **La zone de danger TF-NU : zone non urbanisée inondable par un aléa très fort.** En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...). Sa préservation permet également de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est **l'interdiction de toute construction nouvelle.**
- **La zone de danger F-U : zone urbanisée inondable par un aléa fort.** En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités...) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est **l'interdiction de toute construction nouvelle.**
Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée **F-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain, notamment en permettant les constructions nouvelles dans les dents creuses.
- **La zone de danger F-NU : zone non urbanisée inondable par un aléa fort.** En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...). Sa préservation permet également de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est **l'interdiction de toute construction nouvelle.**
- **La zone de précaution M-U : zone urbanisée inondable par un aléa modéré.** Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.
Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée **M-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.
- **La zone de précaution M-NU : zone non urbanisée inondable par un aléa modéré.** Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues. Cela permet de ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ni de les rendre

Chapitre II-1. Clauses réglementaires applicables en **TF-NU**, **TF-U** (et **TF-Ucu** le cas échéant)

Article II-1-1 : SONT INTERDITS dans les zones **TF-NU, **TF-U** et **TF-Ucu****

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

- 1) **Les constructions nouvelles et modifications de constructions existantes, à l'exception de celles citées à l'article suivant,**
- 2) La création de **nouveaux campings ou parcs résidentiels de loisirs**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,
- 3) La création de **nouvelles aires de stationnement de caravanes, telles que définies à l'article R111-47 du Code de l'urbanisme**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,
- 4) La création des **parcs souterrains de stationnement de véhicules**,
- 5) **Tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,**
- 6) **La création de nouveaux cimetières, ainsi que les extensions des cimetières existants,**

Article II-1-2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS dans les zones **TF-NU, **TF-U** et **TF-Ucu****

Article II-1-2-1 : Constructions nouvelles

a) La **reconstruction** est admise sous réserve :

- que, si elle est consécutive à un sinistre, ce sinistre ne soit pas une inondation ;
- de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires ;
- **que l'emprise au sol projetée n'augmente pas de plus de 10 %** ;
- que la surface de plancher aménagé des établissements recevant des personnes vulnérables et des établissements stratégiques n'augmente pas de plus de 10 % ;
- que la surface du 1^{er} plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE + 30 cm ;
- que la reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques n'augmente pas l'effectif de plus de 10 %.

Cet article n'est pas cumulable avec l'article II-1-2-2-a) à d) et h).

e) La création d'**annexes non habitables** est admise dans la limite de 5 m² d'emprise au sol au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'application du présent document.

g) Disposition strictement limitée à la zone **TF-Ucu** : La **création de bâtiments nouveaux** est admise au niveau du TN sous réserve :

- que la création fasse suite à une démolition ;
- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (cf. lexique « changement de destination » a) ;
- que les niveaux situés sous la cote PHE + 30 cm ne soient pas destinés à des locaux de logement (cf. lexique « changement de destination » b) ;
- que les surfaces de plancher créées n'excèdent pas 2 fois les surfaces de plancher existantes avant démolition.

Cette disposition n'est pas cumulative avec la disposition II-1-2-2-h), extension des bâtiments existants.

Cette disposition permet notamment de remplacer des bâtiments par de nouvelles constructions, pouvant être destinées à du logement.

Article II-1-2-2 : Constructions existantes

a) L'extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques est admise dans la limite de 10 % de surface de plancher aménagé et de 10 % de l'effectif, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE + 30 cm ;
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE. La mise en œuvre de ces mesures de réduction de vulnérabilité devra faire l'objet d'un diagnostic préalable dont les conclusions seront indiquées dans la notice de présentation du projet lors de la demande d'autorisation d'urbanisme. Elles devront être suffisamment détaillées pour permettre au service instructeur du permis d'apprécier l'analyse de la vulnérabilité.